

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.952 du 29 mars 1996

A.67.417/VI-12.997

En cause : **GLINEUR** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat
rue des Archers 2/14
7000 Mons,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de Fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat
à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 1996 par Daniel GLINEUR, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise le 5 décembre 1995 et lui infligeant la sanction de la révocation";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, ouvrier peintre à la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) depuis le 13 octobre 1980, a régulièrement fait l'objet de sanctions disciplinaires, principalement en raison de la qualité de son travail, de son comportement vis-à-vis de ses supérieurs et de ses collègues et de différentes infractions aux horaires de service: abandons de service, arrivées tardives, non respect des consignes de pointage; qu'ainsi, le 3 novembre 1993, il a été suspendu pour une durée de trois mois pour menaces et propos diffamatoires envers un supérieur hiérarchique, refus d'ordre et abandon du service;

Considérant que, le 13 décembre 1994, il a demandé un congé par téléphone au motif qu'il aurait été retenu au poste de police, mais que, n'ayant pas prouvé cette

circonstance, il fut noté comme absent; que, les 2, 3, 4 et 5 janvier 1995, il a demandé à nouveau congé par téléphone en s'engageant à fournir un justificatif dès sa reprise de service, et qu'il déposa, lorsqu'il reprit celui-ci, une attestation, délivrée par l'état-civil de Bordeaux, relative au décès d'un sieur RICHARD le 31 décembre 1995, de sorte que la partie adverse le considéra comme absent du 2 au 6 janvier 1996;

Considérant qu'à la suite de ces faits, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant proposa de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation pour "récidive de demande de congé par téléphone et d'absence irrégulière"; que, le 3 février 1995, le requérant se justifia en ces termes :

" Les circonstances de ma vie m'ont amené à devoir prendre congé par téléphone à mon plus profond regret. Pour la demande de révocation, je suis vraiment déçu sur cette solution vraiment catastrophique. La première punition m'ayant été attribuée pour avoir dit la vérité, et m'ayant fait perdre plus de 150.000 Frs pour trois mois de rémunération, je désire être entendu par le conseil d'appel.";

que, le 7 février 1995, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant et son chef de division ont confirmé la proposition de révocation;

Considérant que, dans un document intitulé "supplément au P255 du 19/01/95 de faits nouveaux commis par l'agent", établi le 10 octobre 1995, l'ingénieur industriel BALE, reprochant au requérant d'avoir abandonné son service ce jour-là et quitté les installations sans avoir rempli ses obligations en matière de pointage, proposa une nouvelle peine de révocation; que, le 6 novembre 1995, le requérant se justifia dans les termes suivants: "Suite au cambriolage et aux dégâts commis dans ma maison, je suis sous tension nerveuse. PV de gendarmerie (175310102395)"; que cette nouvelle proposition a été confirmée par ses supérieurs hiérarchiques le 10 novembre 1995;

Considérant que le requérant a été avisé le 9 novembre 1995 de ce que le conseil d'appel siégerait le 29 et qu'il pourrait consulter son dossier le 17; qu'il a été effectivement entendu, avec un défenseur, le 29 novembre 1995 par le conseil d'appel qui, le même jour, a donné l'avis rédigé comme suit :

" Attendu que les faits, tels que repris aux motifs de la proposition de révocation, sont établis à charge de l'appelant (unanimité);

Attendu que leur réitération est significative: cinq demandes tardives de congé et six jours d'absence irrégulière s'en suivant, le tout en moins d'un mois, à laquelle s'est ajoutée une nouvelle absence irrégulière le 10 octobre 1995, alors qu'il faisait l'objet d'une proposition de révocation;

Qu'elle est particulièrement perturbante tant pour la bonne marche du service auquel appartient l'intéressé que pour ses collègues de travail;

Qu'est tout à fait significative à cet égard la constatation que la note d'appréciation de l'intéressé est en régression constante en 1994, passant de 0,9 en février, à 0,8 en mai, à 0,7 en juillet et à 0,6 en novembre, toutes cotes exceptionnellement basses;

Attendu que l'accumulation des punitions déjà encourues par Daniel GLINEUR, dont la dernière en date comporte une suspension de fonctions d'une durée de trois mois, jointe aux autres considérations ci-dessus émises, justifient la proposition de révocation telle qu'ici formulée";

Considérant que le comité de direction a infligé au requérant le 4 décembre 1995 la sanction proposée par le conseil d'appel en s'en appropriant les motifs; qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 5 décembre 1995;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 53 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B. (R.G.P.S. 550); qu'il soutient en substance que cette dernière disposition énonce que "la révocation est proposée, comme mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige", que les demandes de congé par téléphone, pratique courante au sein du service dans lequel travaillait le requérant, "ne peuvent être considérées en soi comme des fautes graves", que "le terme fréquence employé dans le R.G.P.S. implique plutôt que les faits se produisent souvent, sous-entendu à des périodes différentes", et que "la nature de la faute, si cela peut être considéré comme tel, n'exige pas une révocation", de sorte que la décision attaquée "n'est pas motivée, ni en fait ni en droit" et qu'"elle repose sur des motifs inexistantes";

Considérant, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa note d'observations, que le requérant peut, dans un moyen pris du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, critiquer le bien-fondé des éléments de fait et de droit sur lesquels celui-ci se fonde; qu'un acte n'est en effet régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude;

Considérant que l'acte attaqué s'est approprié les motifs du conseil d'appel, lequel a constaté qu'en moins d'un mois, le requérant avait introduit à cinq reprises des demandes tardives de congé, s'était irrégulièrement absenté pendant six jours, et s'était irrégulièrement

absenté une fois encore alors qu'il faisait l'objet d'une proposition de révocation; qu'il ajoute que la révocation est justifiée par l'accumulation de ces faits et des punitions antérieurement encourues, dont une suspension pour une durée de trois mois; que ces constatations, jointes à celle relative à la "régression constante" de la note d'appréciation de l'intéressé en 1994, justifient la gravité, la fréquence ou la nature des fautes au sens de l'article 53 du règlement disciplinaire, et la sanction prononcée; que, d'autre part, l'acte attaqué indique les dispositions du règlement disciplinaire dont il est fait application; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 11 du R.G.P.S.-fascicule 550 aux termes duquel "un agent qui, depuis moins d'un an, a encouru deux punitions du second degré s'expose, par ce seul fait, à être révoqué à l'occasion d'une faute grave commise encore la même année"; qu'il soutient qu'il "n'a pas fait l'objet de deux sanctions du second degré dans l'année précédant les faits, ce que sous-tend la décision attaquée" et que "les faits reprochés ne peuvent être considérés comme faute grave, principalement dans la mesure où il s'agissait d'une pratique constante au sein du service" et qu'"ils ne touchent pas à la sécurité du trafic";

Considérant que la disposition visée au moyen ne constitue qu'un cas d'application particulier de l'article 53 du même règlement disciplinaire; que l'acte attaqué se fonde sur ledit article 53, et non sur son article 11; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 du même règlement disciplinaire qui dispose qu'"une nouvelle faute commise par un agent appelé se trouvant sous le coup d'une punition doit être signalée au chef appelé à statuer. Ce

dernier veille à compléter le bulletin de punition primitif ou à remplacer ses parties essentielles (libellé, justification, avis des chefs intervenants) de manière qu'une décision puisse être prise sur l'ensemble des faits répréhensibles dont l'agent s'est rendu coupable"; qu'il soutient que "les faits du 10 octobre 1995 reprochés en cours de procédure d'appel n'entrent pas dans l'article 8 : l'agent ne se trouvait pas sous le coup d'une punition, mais en proposition de sanction", de sorte que "les formes prescrites pour joindre un deuxième fait à un premier n'ont pas été respectées";

Considérant que l'article précité vise le cas de concours d'infractions disciplinaires; que l'absence irrégulière dont le requérant s'est rendu coupable le 10 octobre 1995 était en concours avec les infractions disciplinaires commises en décembre 1994 et janvier 1995 pour lesquelles il était "sous le coup d'une punition", c'est-à-dire qu'il faisait l'objet d'une proposition de sanction; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe général de proportionnalité et de l'article 1^{er} du règlement de discipline précité; qu'il expose en substance que "les faits reprochés, demande de congé par téléphone, ne peuvent justifier une sanction aussi grave que la révocation" et doivent au surplus être replacés dans leur "contexte", à savoir que de telles demandes étaient fréquentes pour l'ensemble des agents et que "la proposition de sanction se situe dans un climat social particulièrement troublé ce qui démontre la volonté de punir envers et contre tout";

Considérant que le principe de proportionnalité implique que les autorités disciplinaires respectent un rapport de proportion raisonnable entre la faute et la peine; que ce principe n'est toutefois violé que si la disproportion entre la faute et la sanction est manifeste;

que l'article 1^{er} du règlement précité s'y réfère en disposant qu'"il importe que les chefs immédiats observent la gradation des sanctions et évitent de devoir proposer d'emblée une punition grave après une accumulation de fautes trop longtemps tolérées sans répression adéquate";

Considérant que, pour apprécier la gravité d'une infraction disciplinaire et, par suite, celle de la peine à prononcer, l'autorité peut tenir compte du nombre des faits retenus à charge de l'intéressé, de la situation de récidive de celui-ci et de la gravité de la sanction prononcée antérieurement; que c'est ce qu'a fait en l'espèce l'acte attaqué, sans qu'apparaisse une disproportion manifeste entre la peine prononcée et les circonstances relevées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-neuf mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.